

La viande de
bélier est pro-
hibée.

III. Et il est statué, que la viande de bélier, omise et non comprise dans les viandes prohibées actuellement par les règlements de police et des marchés existant présentement, est et sera, après la passation de cet acte, une viande prohibée et ne pourra être offerte, exposée ou vendue sur aucun des marchés publics de la dite cité de Montréal, ou sur aucun étal privé ou ailleurs, en la dite cité de Montréal, sous les peines et les pénalités imposées sur et à cause des viandes dont la vente est défendue et prohibée sur les dits marchés ou ailleurs.